



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

---

## Préavis No 23/90

Concerne : Projet de modification de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées.

Responsable : M. J.-P. FRUTIGER, syndic

Monsieur le Président, Mesdames,  
Mesdemoiselles et Messieurs les Conseillers,

### PREAMBULE

Le 22 août dernier, nous avons reçu du Département de l'Intérieur et de la Santé publique une lettre dont nous vous présentons les extraits suivants :

#### "Règlement sur l'eau et les égouts

Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs,

- 1 .- Les règlements précités instituent des taxes uniques et complémentaires d'introduction calculées sur la valeur ECA dite DE BASE DES IMMEUBLES. Or, l'ECA, dès le 1er janvier de cette année, a introduit une échelle de taxation dont le nouvel indice de base 100 (année de référence : 1990) correspond aux valeurs des immeubles à l'indice de 800 dans l'ancien système.  
Il faut donc, quoi qu'il en soit, adapter vos règlements à ce changement en particulier le taux de vos taxes.
- 2 .- Vos deux règlements contiennent, en ce qui concerne les taxes uniques complémentaires, une clause selon laquelle la taxe complémentaire n'est due que "si la transformation, l'agrandissement et l'amélioration (apportées aux bâtiments déjà raccordés) entraînent une augmentation réelle des prestations de la commune..."

Un tel système est purement et simplement inapplicable en pratique; nous vous invitons donc à y renoncer désormais.

Il en va de même des montants minima prévus actuellement à l'article 31, lettre a), du règlement sur les égouts : il faut y renoncer car votre critère doit rester exclusivement la valeur ECA des immeubles.

3 . - Nous vous proposons par conséquent :

- a) un projet de modification du règlement sur l'eau (articles 40 et 41);
- b) un projet de modification du règlement sur les égouts (article 31) qui tienne compte des remarques ci-dessus ainsi que de la jurisprudence de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt (CCR)."

PS Par ailleurs, le taux des taxes complémentaires doit être réduit de moitié pour que le système soit conforme à la jurisprudence de la CCR.

### **OBJECTIF DE LA MUNICIPALITE**

Il est exact que l'application de la législation est parfois difficile et que, dans les cas évoqués ci-dessus, nous avons été confrontés à des impossibilités, ce qui nous a incité à rechercher des solutions objectives auprès du Service de l'Intérieur.

#### Taux des taxes

Votre Exécutif, compte tenu de l'état des comptes, ne veut pas augmenter, pour l'instant, le montant du taux des taxes uniques, tout en réservant une telle décision en cas de nécessité..

#### Règlement sur l'eau potable :

Nous attendons le résultat de l'étude relative à la restructuration du réseau d'eau pour vous soumettre toute proposition valable.

### **CONCLUSIONS**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS**

vu le préavis municipal No 23/90 concernant le projet de modification de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées,

lu le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **DECIDE**

1 / d'adopter le préavis municipal No 23/90 concernant le projet de modification

de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées,

- 2 / d'autoriser la Municipalité à modifier l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées, tel que proposé,
- 3 / d'autoriser la Municipalité à transmettre cette décision au Service des eaux et de la protection de l'environnement (SEPE) pour approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 15 octobre 1990, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 le syndic J.-P. Frutiger		 le secrétaire A. Badel
---	---	---

- Annexes :
- Textes ancien et nouveau de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées,
  - Arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 1989,
  - Explicatif de l'ECA du 21 mai 1990.

#### IV. Epuration des eaux usées

##### Conditions générales

Art. 22 — Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 2.

##### Epuration individuelle

Art. 23 — Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs d'égouts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du département.

##### Transformation ou agrandissement

Art. 24 — En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

##### Garages

Art. 25 — Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés et des places de lavage doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.

##### Industries

Art. 26 — Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation ou d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, hôpitaux, abattoirs, etc.).

##### Frais d'épuration individuelle

Art. 27 — Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

##### Contrôle

Art. 28 — La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration. La vidange et le nettoyage de ces installations d'épuration (fosses, séparateurs, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait ressentir, mais au moins une fois par an.

La Municipalité organise chaque année un service de vidange des fosses particulières. Les propriétaires sont avisés 8 jours à l'avance du passage du camion-citerne d'une maison spécialisée.

Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

##### Déversements interdits

Art. 29 — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

##### Suppression des installations particulières

Art. 30 — Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égouts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées aux frais des propriétaires, dans un délai fixé par la Municipalité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues. Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité.

#### V. Taxes

##### Taxe unique de raccordement

Art. 31 — Pour tout bâtiment déversant des eaux directement ou indirectement dans un collecteur d'égouts public, il est perçu :

a) une taxe unique de raccordement calculée au taux de 80 ‰ de la valeur de base d'assurance incendie.

Un acompte fixé en fonction de la valeur estimée est payable lors de l'octroi du permis de construire prévu à l'article 15, le solde au moment de la taxation du bâtiment par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels ECA. Cette taxe est de Fr. 1000.— au minimum, pour garages et annexes de Fr. 500.—. Elle est destinée à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics, et d'installations collectives d'épuration.

b) En cas de transformation d'un bâtiment, l'augmentation de la valeur de base d'assurance incendie est soumise à une taxe unique calculée au même taux que ci-dessus.

Cette taxe complémentaire n'est due que si la transformation, l'agrandissement et l'amélioration entraînent une augmentation réelle des prestations de la commune, à l'exclusion de l'augmentation due à une révision pure et simple de la valeur de base de l'assurance incendie.

##### Taxe annuelle d'entretien des collecteurs

Art. 32 — Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu une taxe annuelle d'entretien des collecteurs à raison de ~~20 cts~~ **90 cts** par m<sup>3</sup> d'eau facturé annuellement par la commune.

Si un immeuble est alimenté tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'entretien des collecteurs est calculé sur la base du nombre de m<sup>3</sup> figurant sur le bordereau établi par ceux-ci. Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de m<sup>3</sup> utilisés sera défini sur la base d'estimations.

Cette taxe est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêts, d'entretien, d'exploitation et d'amélioration des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires publics.

Annexe 2 : Projet de modification du règlement de Prangins sur les égouts et l'épuration des eaux usées.

---

Taxe unique  
de raccordement

Art. 31.- Pour tout bâtiment déversant directement ou indirectement des eaux dans un collecteur d'égouts public, il est perçu :

- a) une taxe unique, fixée au moment du raccordement direct ou indirect, et calculée au taux de 10 o/oo de la valeur d'assurance incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 (année de référence : 1990).

Cette taxe est provisoirement exigible lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur d'assurance incendie communiquée par l'ECA.

Taxe unique  
complémentaire

- b) En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu un complément de taxe unique au taux de 5 o/oo sur la plus-value globale d'assurance incendie. Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux.

Un acompte peut être perçu, aux conditions de la lettre a), alinéa 2 ci-dessus, dans le cas de transformations ou d'agrandissement particulièrement importants.

Le produit des taxes prévues dans le présent article est destiné à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics et des installations collectives d'épuration.

## ARRÊTÉ

*du 15 décembre 1989*

**fixant les indices applicables  
à l'assurance des bâtiments  
et à l'assurance du mobilier  
de ménage ainsi que les primes  
à percevoir pour 1990**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la prévoyance sociale et des assurances

*arrête*

**Article premier.** — L'indice du coût de la construction applicable à l'assurance des bâtiments est fixé à 100 points pour l'année 1990. Cet indice 100 correspond à l'indice 800 établi sur la base de référence 1939. Les valeurs d'assurance des bâtiments inscrites au 31 décembre 1989 à l'indice 800, base 100 en 1939, sont égales à celles inscrites au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à l'indice 100, référence 1990.

**Art. 2.** — L'indice de l'ensemble des polices couvrant le mobilier de ménage est fixé à 100 points pour l'année 1990.

**Art. 3.** — Il est accordé, à titre exceptionnel, une réduction de prime de 20% à l'ensemble des polices d'assurance des bâtiments et des biens mobiliers inscrites en portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**Art. 4.** — Le Département de la prévoyance sociale et des assurances (Etablissement cantonal d'assurance) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 1989.

Le président:

J.-F. Leuba

(L.S.)

Le chancelier:

W. Stern



# Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels

## Suppression de la valeur de base

### Situation antérieure à 1990

#### Calcul de la valeur de base (indice 1939)

Bâtiment taxé en 1981 (indice 600)

Valeur du bâtiment selon l'estimation  
de la commission de taxe fr. 600'000.-

Valeur de base enregistrée en ordinateur pour  
tous les calculs d'indexation et communiquée aux  
communes :

$$\frac{\text{fr. } 600'000 \times 100}{600} = \text{fr. } 100'000.-$$

Valeur du bâtiment en 1989 (indice 800)

$$\text{Valeur de base : } \frac{\text{fr. } 100'000 \times 800}{100} = \text{fr. } 800'000.-$$

### Situation dès le 01.01.1990

La valeur de base est supprimée

La valeur de l'ensemble des bâtiments est indexée  
au nouvel indice de 100 (valeur 1990)

Ultérieurement, la valeur des bâtiments sera ajustée annuellement en fonction du nouvel indice publié. Aucune valeur de base ne sera conservée dans le fichier, mais la valeur d'une année quelconque pourra toujours être déterminée en divisant la valeur actualisée du bâtiment par l'indice en cours, et en multipliant le résultat par l'indice de l'année désirée.

### Exemple

En 1998 (indice estimé 200). Valeur du bâtiment fr. 1'600'000.-  
En 1995 (indice estimé 150).  
En 1990 (indice 100).

$$\text{Valeur du bâtiment 1995 } \frac{1'600'000 \times 150}{200} = \text{fr. } 1'200'000.-$$

$$\text{Valeur du bâtiment 1990 } \frac{1'600'000 \times 100}{200} = \text{fr. } 800'000.-$$

La valeur de base 1939 ne sera plus conservée en informatique.